



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240409-MPG032024012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024
Publication : 19/04/2024

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 09 avril 2024 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 05/04/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, DUTEL Noémie, GRANJON Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, SERAILLE Loïc, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, PILON Denis, BONNET Philippe, SUREDA Jennifer.

Absents excusés : TERRAILLON Régine (procuration à MOLLARD Christian), FOUILLAT Christine (procuration à MIOCHE Laurent), PLASSE Elodie (procuration à GUILLAUMOND Monique), BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de Séance : SEYVE Véronique.

MPG/ 03 2024 012

Reversement au budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif Général 2024 et le budget annexe Assainissement 2024 de la commune de Panissières,

M. Le Maire rappelle qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable, le Conseil municipal a la possibilité, par délibération prise après l'affectation des résultats de l'exercice, d'autoriser le reversement de l'excédent constaté pour un budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), comme le budget annexe Assainissement.

Des conditions doivent être respectées aux termes des articles R. 2221-48 et R.2221-90 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il résulte de ces textes que le reversement du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget d'un SPIC au profit du budget de la collectivité de rattachement est autorisé sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives, précisées par la jurisprudence administrative (CE, 9 avril 1999 Commune de Bandol) :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme par le SPIC.

En l'espèce, les trois conditions sont remplies.

-L'excédent d'exploitation correspond à des reports successifs en section d'exploitation ces dernières années et ne correspond pas à une sur-tarifification des prestations ; étant noté la stabilité du montant de la redevance depuis 2014, ainsi que l'optimisation et la maîtrise des couts imposées au délégataire de la commune depuis la même année.

Sur les 9 dernières années, la collectivité a réservé les moyens financiers pour assurer une amélioration du système d'assainissement : avec la création en 2014 de la station du Roule (Priorité 2 du schéma Directeur Assainissement SDA - coût des travaux d'environ 230 000€ HT), la création d'un réseau d'eaux usées sur la Hameau Montcervy (Priorité 3 au SDA), avec l'aménagement du Boulevard des Sports en 2016 et 2017 permettant la création d'un séparatif (257 000€ HT, Priorité 2 au SDA), en 2018 et 2019 en centre-ville des travaux d'aménagement de la rue de la République avec une réparation du réseau existant et mise en séparatif des eaux de voirie (environ 167 000€ HT, Priorité 2 au SDA). Des difficultés ont été rencontrées pour poursuivre des travaux sur la période 2020-2021, liées au contexte sanitaire. En 2023, les travaux sur le secteur Liberté (séparatif) ont permis une réalisation partielle des préconisations signalées en priorité 1 du SDA.

-L'affectation des plus-values nettes de cessions à la section d'investissement, en M49, consiste à affecter la différence entre les titres de vente au compte 775, et les mandats constatant la valeur nette comptable au compte 675, lors de l'exercice suivant la cession, par un titre en recettes d'investissement au compte 1068 (même en l'absence de besoin de financement). Bien sûr, l'existence d'une plus-value suppose que le solde du compte 775 excède celui du compte 675 sur l'exercice considéré. En l'occurrence, le budget assainissement de Panissières n'est pas concerné par cette condition en 2023, puisqu'il n'a procédé à aucune cession d'actif au cours des dernières années. La dernière cession est intervenue en 2019. Il s'agissait en outre d'une moins-value.

-Enfin, en ce qui concerne les besoins d'investissement, le budget primitif assainissement 2024 permet la réalisation des projets d'aménagement d'un bassin d'orage de la station Chez Barraud (Priorité 1 au SDA) et la finalisation de l'étude portant sur le nouveau schéma directeur assainissement de la collectivité.

De façon exceptionnelle, cette situation permet donc à la commune d'envisager le reversement de l'excédent d'exploitation au budget principal en section de fonctionnement. Considérant que le budget annexe assainissement dégage un excédent d'exploitation supérieur au besoin de financement en investissement, il est proposé de reverser pour moitié cet excédent après affectation des résultats 2023 (report de 472 906,94€) vers le budget principal de la commune, soit la somme de 200 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 pour) :

- Approuve le reversement de 200 000€ au budget principal de la commune.
- Précise que cette somme est inscrite dans le Budget Primitif Assainissement 2024 en dépenses (article 672 "Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement") et dans le Budget Primitif Général 2024 en recettes (article 75861 "Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial-Régies dotées de la seule autonomie financière".)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



La secrétaire de séance
Véronique SEYVE



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 19 avril 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.